

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service: Direction PEEJ
Tel: 71/63
Réf: AGP/KT

Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux scolaires de l'école primaire Panséra avec l'association des parents d'élèves et amis du Panséra (A.P.E.A.P.)

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°25_02_06 du conseil municipal du 15 mars 2025 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L2122-22 et L1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'association des parents d'élèves et amis du Panséra de disposer de locaux dans l'école primaire Panséra pour y organiser des réunions et manifestations liées à l'école ;

Considérant qu'il convient, au regard de l'intérêt des activités de cette association, d'effectuer une mise à disposition gracieuse desdits locaux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école primaire Panséra sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire et l'association des parents d'élèves et amis du Panséra, représentée par sa présidente, Mme Malia KOLLI et dont le siège social est situé place Georges Dupuy – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux pour la période du 16 février au 3 juillet 2026 et aura lieu hors temps scolaire.

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le

04 MARS 2026

Le maire

Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.